Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SECTION INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DOSSIER N° : 2012/1334 94.20.583
COMMUNE : VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

ARRÊTÉ n°2015/ 3716 du 17 NOV. 2015

portant mise en demeure au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) – Société 3 R RODRIGUES RECUPERATION RECYCLAGE sise à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, 14 vieux chemin de Paris.

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1 et L514-5,
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral n°84/3392 du 17 octobre 1984 portant réglementation des activités de la société 3 R RODRIGUES RECUPERATION RECYCLAGE sise à Villeneuve-Saint-Georges, 14 vieux chemin de Paris,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006/4358 du 25 octobre 2006 délivrant à la société 3 R RODRIGUES RECUPERATION RECYCLAGE l'agrément n° PR 94 00010 D de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU) pour une durée de 6 ans,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013/1326 du 17 avril 2013 portant renouvellement d'agrément d'installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU) délivré à la société 3 R RODRIGUES RECUPERATION RECYCLAGE, pour une durée de 6 ans,
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement, établi suite à sa visite du 11 septembre 2015, transmis à l'exploitant par courrier du 9 octobre 2015, conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement,
- VU les observations formulées par l'exploitant par courrier du 3 novembre 2015,
- CONSIDÉRANT que lors de la visite du 11 septembre 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'existence de non-conformités notables, notamment le non respect des conditions 1 et 10 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral n° 2013/1326 du 17 avril 2013 portant renouvellement d'agrément,
- CONSIDÉRANT que lors de la visite précitée, l'inspecteur de l'environnement a également constaté le non respect des articles 41 et 42 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé,
- CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société 3 R RODRIGUES RECUPERATION RECYCLAGE de respecter les prescriptions des différents articles précités, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ,
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1er – A compter de la notification du présent arrêté, la société 3 R RODRIGUES RECUPERATION RECYCLAGE sise à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, 14 vieux chemin de Paris, est mise en demeure, dans le délai de **trois mois**, de respecter :

- les conditions 1 et 10 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral n° 2013/1326 du 17 avril 2013 portant renouvellement d'agrément (réaliser les opérations de dépollution avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage et se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules),

- les conditions des articles 41 et 42 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (respecter les conditions de stockage des véhicules « dépollués » ainsi que les conditions de stockage des produits polluants issus de l'opération de dépollution, aménager l'aire de dépollution des VHU, se conformer aux dispositions relatives aux activités de cisaillage et de pressage).

ARTICLE 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Melun, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Maire de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société 3 R RODRIGUES RECUPERATION RECYCLAGE et mis en ligne sur le site internet national de l'inspection des installations classées.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet
Secrétaire Général Adjoint

Denis DECLERCK